

## **Protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical**

**entre**

**la Direction de l'administration pénitentiaire**

**et**

**le Syndicat Union Fédérale Autonome Pénitentiaire (UFAP-UNSA)**

**le Syndicat National Pénitentiaire Force Ouvrière - Personnels de surveillance (SNP-FO-PS)**

**le Syndicat Union Générale des Syndicats Pénitentiaires CGT (UGSP-CGT)**

**le Syndicat Confédération Française Démocratique du Travail – Fédération Interco (CFDT)**

**le Syndicat National Pénitentiaire Force Ouvrière – Personnels administratifs (SNP-FO-PA)**

**le Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire (SNEPAP-FSU)**

**le Syndicat National des Cadres Pénitentiaires (SNCP-CGC)**

**le Syndicat Union Syndicale Pénitentiaire (USP)**

**le Syndicat Confédération Française des Travailleurs Chrétiens – Fédération Justice (CFTC)**

**le Syndicat National Pénitentiaire Force Ouvrière – Personnels techniques (SNP-FO-PT)**

**le Syndicat National Pénitentiaire Force Ouvrière – Personnels de direction (SNP-FO-Direction)**

**le Syndicat national C-JUSTICE**

Régi par un dispositif réglementaire ancien et des pratiques dérogatoires au droit commun, l'exercice du droit syndical au sein des services de l'administration pénitentiaire nécessite aujourd'hui une mise à jour de son fonctionnement.

Le présent protocole d'accord signé entre l'Administration et les organisations syndicales s'organise autour de 4 objectifs :

- mettre en place un système clarifié par une gestion transparente des droits syndicaux
- rétablir une égalité de traitement entre les organisations syndicales au sein des directions régionales
- assurer un traitement identique de tous les agents dispensés d'activité de service à temps plein
- veiller à ce que les représentants syndicaux ne soient pas pénalisés financièrement du fait de leur activité syndicale.

### **1. Les représentants syndicaux**

---

L'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 donne attribution à chaque ministère pour définir chaque année un contingent global de décharges d'activité de service (DAS) réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.

A ce titre, les organisations syndicales désignent librement les bénéficiaires de ces décharges parmi leurs représentants. A la discrétion des organisations syndicales et dans la limite du quota qui leur est attribué, les agents peuvent bénéficier de décharges totales ou partielles d'activité de service.

Les agents publics peuvent par ailleurs bénéficier d'autorisations spéciales d'absences à titre syndical prévues aux articles 12, 13, 14 et 15 du décret susmentionné, auxquelles se rajoutent d'éventuels délais de route.

Ces deux types de dispositifs sont cumulables et une combinaison des deux peuvent permettre aux représentants syndicaux d'être dispensés totalement ou partiellement d'exercer leur activité professionnelle.

En application de ce dispositif réglementaire, il est possible de distinguer différentes catégories de représentants syndicaux en fonction de la proportion de leur temps de service consacrée à une activité syndicale.

- Les permanents syndicaux :

L'activité syndicale peut conduire certains agents de l'administration pénitentiaire au niveau national, régional ou même local à être dispensés d'exercer totalement leur activité professionnelle.

Ainsi l'observation des pratiques syndicales permet de distinguer en la matière 4 situations :

<b>Types</b>	<b>Fonctions</b>
Permanents nationaux	Représentants nationaux
Permanents régionaux	Représentants régionaux, secrétaires généraux régionaux
Permanents locaux	Représentants locaux, secrétaires locaux
Permanents administratifs	Militants occupant des fonctions administratives au sein des sièges nationaux et régionaux des syndicats

- Les responsables syndicaux :

Par ailleurs, les organisations syndicales disposent de représentants dont l'activité syndicale demeure partielle par rapport à leur activité professionnelle.

Ces représentants disposent d'une décharge d'activité de service d'une quotité variable à laquelle s'ajoutent des autorisations spéciales d'absence dont le volume varie en fonction de la charge d'activité syndicale. Ces agents bien qu'ayant des responsabilités syndicales nationales, régionales ou locales continuent d'exercer une activité professionnelle.

- Les militants actifs :

Enfin certains agents peuvent ponctuellement participer à l'activité syndicale et bénéficier de ce fait d'autorisations spéciales d'absences ou pour un temps limité de décharge partielle d'activité de service.

## **2. L'organisation du service des représentants syndicaux :**

L'appartenance à l'une ou l'autre des catégories de représentants syndicaux indiqués ci dessus induit une dispense totale ou partielle des activités de service des agents considérés.

- S'agissant des permanents syndicaux, le principe d'une comptabilisation **a priori** des droits syndicaux est retenu.

Le raisonnement appliqué consiste à justifier les jours de travail exigibles sur la base des dispositions du décret n°82-447 du 28 mai 1982, soit 240 jours annuels par une combinaison définie a priori et forfaitairement de décharge d'activité de service et d'autorisations spéciales d'absence en fonction des différents types de mandats syndicaux connus selon les modalités prévus dans le tableau suivant :

Nbre de jours exigibles	DAS	Nbre de jours de décharge	Article 13		Article 15		Article 14		
	DAS %		ASA	Délai de route	ASA	Délai de route	ASA	Délai de route	
240	10%	24	20	20	48	48	70	10	Permanents locaux
240	15%	36	20	20	48	48	60	8	
240	20%	48	20	20	48	48	49	7	
240	25%	60	20	20	48	48	39	5	
240	30%	72	20	20	48	48	28	4	
240	35%	84	20	20	48	48	18	2	
240	40%	96	20	20	48	48	7	1	Permanents nationaux
240	45%	108	20	20	42	42	7	1	Permanents régionaux
240	50%	120	20	20	36	36	7	1	
240	55%	132	20	20	30	30	7	1	
240	60%	144	20	20	5	5	40	6	Permanents administratifs
240	65%	156	20	20	5	5	30	4	

- S'agissant des responsables syndicaux et des militants actifs, le principe d'une comptabilisation a posteriori est conservé :

En fonction de la nature de postes exercés, le nombre de jours exigibles est réduit par le nombre jours de décharge d'activité de service. A ce nombre de jours de présence exigibles, le volume d'autorisations spéciales d'absences à titre syndical octroyées est ensuite déduit.

Agents en D.A.S. à	Personnel de surveillance				Personnel administratif et technique		Personnel d'insertion et de probation	
	En détention		En poste fixe et CSP		223 jours de travail	Présence	210 jours de travail	Présence
	223 jours de travail	Présence	215 jours de travail	Présence				
10%	22,3	201	21,5	194	22,3	201	21	189
15%	33,45	190	32,25	183	33,45	190	31,5	179
17%	37,91	185	36,55	178	37,91	185	35,7	174
20%	44,6	178	43	172	44,6	178	42	168
25%	55,75	167	53,75	161	55,75	167	52,5	158
30%	66,9	156	64,5	151	66,9	156	63	147
35%	78,05	145	75,25	140	78,05	145	73,5	137
40%	89,2	134	86	129	89,2	134	84	126
45%	100,35	123	96,75	118	100,35	123	94,5	116
50%	111,5	112	107,5	108	111,5	112	105	105
55%	122,65	100	118,25	97	122,65	100	115,5	95
60%	133,8	89	129	86	133,8	89	126	84
75%	167,25	56	161,25	54	167,25	56	157,5	53
80%	178,4	45	172	43	178,4	45	168	42

### 3. Le remplacement sur site des permanents syndicaux

Afin de faciliter l'activité syndicale sans pour autant pénaliser les établissements d'une perte significative d'effectif, il a été proposé de remplacer sur site des déchargés d'activité de service à temps plein (DASTP) dans la limite de 85 postes à équivalent temps plein (ETP).

Le protocole du 18 octobre 2000 entre la Direction de l'administration pénitentiaire et les organisations syndicales prévoit le remplacement des personnes sous décharge syndicale.

Le remplacement se fera sur la base d'un surnombre dans l'établissement d'affectation du permanent syndical remplacé.

Les remplacements de permanents syndicaux s'effectuent selon la répartition suivante, calculée en fonction de la représentativité sur la base de 85 ETP :

	2005	QUOTA	Quota arrondi
CFDT		4,06	4
CFTC		1,81	2
CGC		2,28	2
CGT		14,64	15
FO PA		3,45	4
FO PD		0,78	1
FO PS		19,41	19
FO PT		1,33	1
C-JUSTICE		0,10	0
SNEPAP		2,37	2
UFAP		32,64	33
USP		1,92	2
<b>TOTAL</b>		<b>85,4</b>	<b>85</b>

Si l'agent déchargé d'activité de service à temps plein (DASTP) bénéficie d'une évolution de carrière, il faut toutefois prendre en considération le fait que le remplacement ne peut se faire que dans la limite de 85 ETP. Dès lors, le changement éventuel d'affectation du DASTP ne peut entraîner un nouveau remplacement sur site que dans cette limite. Le remplacement se fera donc *intuitu personae*.

Le secrétaire général de chaque organisation professionnelle communique à l'administration la liste des agents déchargés d'activité de service à temps plein au sens du présent protocole qu'il souhaite voir remplacés.

Les déchargés d'activité de service à temps plein remplacé de la sorte continueront d'être affectés dans leur établissement d'origine, en surnombre.

### 4. Les autorisations spéciales d'absence sur repos hebdomadaire ou congés annuels

Au vu de l'esprit de la réglementation contenue dans la circulaire du 6 avril 1995 relative à l'exercice du droit syndical au sein de l'administration pénitentiaire et afin de tenir compte des spécificités de conditions d'emploi des personnels pénitentiaires, la pratique de substitution des repos hebdomadaires ou des congés annuels survenant lors des journées d'autorisations spéciales d'absence à titre syndical est généralisée.

La durée des autorisations spéciales d'absence demeure inchangée, c'est-à-dire qu'elles sont comptabilisées sur l'OMAP sur la base de 8 heures de travail au lieu de 6 heures 30 pour les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 12 à 14 du décret du 28 mai 1982 précité, et sur la base de la durée de la réunion à laquelle s'ajoute un temps égal à cette durée pour préparer la réunion et rédiger le compte-rendu, et les éventuels délais de route pour les autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 précité.

## **5. Moyens de fonctionnement complémentaires**

---

Afin de faciliter au niveau national, régional et local, le fonctionnement de l'activité syndicale, il est envisagé d'octroyer aux organisations syndicales des moyens de fonctionnement complémentaires à ceux déjà attribués aux fédérations nationales par la DAGE.

*Pour les instances syndicales nationales, une dotation complémentaire en nature est accordée par l'administration :*

- Attribution d'un ordinateur fixe ou portable en fonction de la représentativité des OS issue du nombre de sièges obtenu en CTP AC (5 PC pour l'UFAP, 3 PC pour FO, 2 PC pour la CGT)
- Attribution d'un téléphone mobile sur la base d'un abonnement sur la même base de représentativité (5 abonnements téléphoniques pour l'UFAP, 3 abonnements téléphoniques pour FO, 2 abonnements téléphoniques pour la CGT)
- Prise en charge du titre de transport, dans la limite des huit zones de tarification de la région parisienne, entre le siège national et la DAP sur la même base (à ce jour : 5 abonnements pour l'UFAP, 3 abonnements pour FO et 2 abonnements pour la CGT)

Ces dotations seront réexaminées à l'issue de chaque scrutin relatif à la mise en place du CTP central de l'administration pénitentiaire.

Cette dotation sera élargie dans les meilleurs délais, notamment pour les organisations représentatives de la filière insertion et probation disposant de sièges au CTP des services socio-éducatifs de l'administration pénitentiaire.

*Pour les instances régionales, une ligne budgétaire spécifique afin de prendre en charge en toute transparence les moyens de fonctionnement des organisations syndicales les plus représentatives sera mise en place.*

## **6. Compensation financière pour activité syndicale**

---

La pratique de la fonction de permanent syndical exige de ceux qui l'exercent un investissement personnel important. La participation aux instances paritaires (qu'il s'agisse des commissions administratives paritaires, des comités techniques paritaires, des comités d'hygiène et de sécurité, des conseils d'administration d'action sociale ou des réunions de travail organisées sur des points particuliers), mais également le temps de rencontre des

personnels et d'écoute des mandants sont des activités qui nécessitent une grande disponibilité.

Cependant, du fait de leur engagement syndical, les permanents syndicaux sont financièrement pénalisés par rapport à leurs collègues, puisqu'ils perdent le bénéfice d'une partie de leurs primes et des heures supplémentaires qu'ils perçoivent lorsqu'ils sont en établissement.

Ainsi, il est décidé que les permanents syndicaux perçoivent une indemnité spécifique qui doit leur permettre de compenser en partie la perte de salaire liée à l'exercice d'une activité syndicale à temps plein.

En fonction de la situation personnelle des permanents syndicaux, il est proposé 2 modes de rémunération complémentaire, et qui feront l'objet d'une annexe au bulletin de paye :

1. S'agissant des agents nouvellement dispensés d'activité de service à temps plein :

Les agents « *nouvellement dispensés d'activité de service à temps plein* » sont ceux qui, n'ayant pas bénéficié pas d'une décharge d'activité de service supérieure ou égale à 40 % au cours de l'année qui a précédé l'entrée en vigueur du présent protocole, sont considérés comme permanents syndicaux selon les termes de celui-ci.

Le principe sera l'octroi d'une rémunération calculée sur la base de la moyenne des rémunérations versées au cours des 12 derniers mois précédant l'engagement syndical à temps plein.

2. S'agissant des agents dispensés d'activité de service à temps plein depuis un certain temps :

Il paraît difficile de se baser sur leur ancienne rémunération lorsque ceux-ci étaient en activité si l'on souhaite garantir un niveau de rémunération non pénalisant.

Pour ces agents, une compensation sera établie par grade au niveau national sur la base du coût calibre annuel des emplois.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette compensation feront l'objet d'une note.

\*

\*

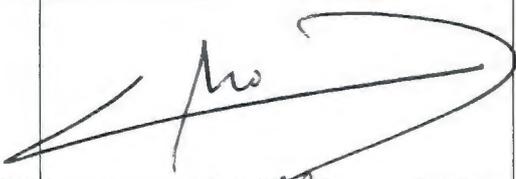
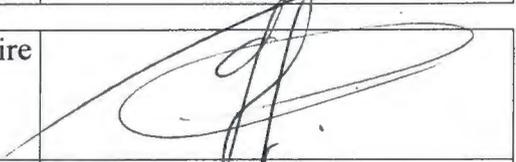
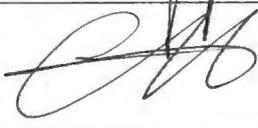
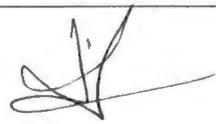
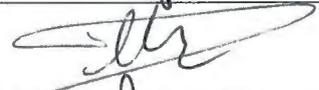
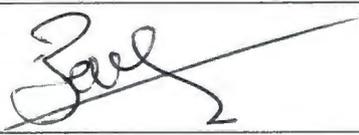
\*

Le présent relevé de décision prend effet le

04 FEV. 2005.

Fait à Paris, le

04 FEV. 2005

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par délégation, le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire Patrice MOLLE	
Pour le syndicat Union Fédérale Autonome Pénitentiaire (UFAP-UNSA) Le Secrétaire général, Frédéric GRANDCOLAS	
Pour le syndicat Force Ouvrière - Personnels de surveillance (SNP-FO-PS) Le Secrétaire général, Christophe MARQUES	
Pour le syndicat Union Générale des Syndicats Pénitentiaires CGT (UGSP-CGT) La Secrétaire générale, Céline VERZELETTI	
Pour le syndicat Confédération Française Démocratique du Travail - Fédération Interco (CFDT) Le Secrétaire général, Benoît BOREL	
Pour le Syndicat National Pénitentiaire Force Ouvrière - Personnels administratifs (SNP-FO-PA) La Secrétaire générale, Annie SCOTTON	
Pour le Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire (SNEPAP-FSU) Le Secrétaire général, Michel FLAUDER	
Pour le Syndicat National des Cadres Pénitentiaires (SNCP-CGC) Le Président, Philippe PEYRON	MR D. DREUX 
Pour le syndicat Union Syndicale Pénitentiaire (USP) Le secrétaire général, Philippe MIFSUD	
Pour le syndicat Confédération Française des Travailleurs Chrétiens - Fédération Justice (CFTC) Le Président national, Willy BELL	
Pour le Syndicat National Pénitentiaire Force Ouvrière - Personnels techniques (SNP-FO-PT) Le Secrétaire général, René BERTHIER	
Pour le Syndicat National Pénitentiaire Force Ouvrière - Personnels de direction (SNP-FO-Direction) Le Secrétaire général, Michel BEUZON	
Pour le Syndicat national C-JUSTICE La Secrétaire générale, Lydie QUIRIE	